

COMMUNE DE WEMMEL
Conseil communal Jeudi 25 janvier 2024

Procès-verbal

Présents : **Veerle Haemers**, président ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Monique Froment**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Said Kheddoumi**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Céline Mombeek**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, **Jan Dauchy**, conseillers ; **Rudi Seghers**, directeur général faisant fonction ;

Excusés : **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Sven Frankard**, **Houda Khamal Arbit**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;

L'échevine **Monique Van der Straeten** quitte la séance à partir du point 7.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

1.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 14/12/2023
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 15 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 6 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Mireille Van Acker, Said Kheddoumi, Gil Vandevoorde et Driss Fadoul)

Faits et contexte

/

Fondements juridiques

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 14/12/2023.

2.

Titre	Mise en service de la 'Vastgoedinformatieplatform' et renouvellement du règlement de rétribution sur les demandes d'informations immobilières introduites par le biais de la 'Vastgoedinformatieplatform'
Service	Aménagement du territoire
Vote	Approuvé par 17 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 4 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi et Gil Vandevoorde)

Faits et contexte

La 'Vastgoedinformatieplatform' est une plateforme générique de partage de données qui permet l'échange d'informations immobilières.

Les demandeurs disposent ainsi d'un canal unique et pratique leur permettant d'obtenir des informations immobilières dans le cadre d'une cession. La plateforme collecte des données provenant de sources centrales, après quoi la commune compétente enrichit le dossier au moyen de données locales validées. Le demandeur reçoit le résultat par le biais du portail web des autorités flamandes au format PDF ou dans une application propre.

Le 01/01/2024, le décret sur la Plateforme d'information immobilière est entré en vigueur.

Le Service public flamand des données 'Vlaams Datanutsbedrijf', qui opère sous la marque Athumi, agit en tant que sous-traitant de la commune, qui est le responsable du traitement.

Les modalités du traitement sont régies par la convention d'adhésion qui est jointe à la présente décision du Conseil communal.

Le Conseil communal doit approuver l'adhésion à la 'Vastgoedinformatieplatform' et le renouvellement du règlement de rétribution.

Fondements juridiques

Constitution

Décret sur l'administration locale du 22/12/2017 et ses modifications ultérieures

Décret du 22/12/2023 sur la Plateforme d'information immobilière

Code flamand de l'aménagement du territoire

Décision du Conseil communal du 22/06/2023 relative au règlement de rétribution sur les demandes d'informations immobilières introduites par le biais de la 'Vastgoedinformatieplatform' (VIP)

Avis

Favorable

Motivation

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu l'article 40, §3 du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 21, premier alinéa du décret du 22 décembre 2023 sur la Plateforme d'information immobilière

Vu les articles 5.2.1, 5.2.5, 5.2.6 et 5.2.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire du 15 mai 2009 ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de maintenir le budget en équilibre ;

Considérant que les demandeurs souhaitent obtenir de manière centralisée des informations concernant les biens immobiliers de la part de différentes autorités, dont les communes ;

Considérant que la commune trouve important que les acheteurs potentiels puissent prendre en toute connaissance de cause une décision concernant un bien immobilier ;

Considérant que les communes sont à la recherche de possibilités de partager de manière plus efficace et plus sûre des informations sur les biens immobiliers ;

Considérant que la 'Vastgoedinformatieplatform' est un système d'information électronique permettant l'accès aux informations immobilières, leur centralisation et leur mise à disposition, ainsi que leur échange entre les entités fournisseuses et les demandeurs ;

Considérant que la 'Vastgoedinformatieplatform' est gérée par le Service public flamand des données – 'Vlaams Datanutsbedrijf' –, aussi désigné sous la dénomination 'Athumi', comme prévu par le décret du 22 décembre 2023 sur la Plateforme d'information immobilière ;

Considérant que la commune peut, par le biais de la 'Vastgoedinformatieplatform', réunir les informations immobilières sollicitées par les demandeurs dans un produit et mettre ce produit contenant des informations immobilières à disposition ;

Considérant que la collecte et la mise à disposition d'informations immobilières par le biais de la 'Vastgoedinformatieplatform' ainsi que la centralisation de ces informations immobilières en un produit à la requête des demandeurs représentent une charge administrative pour la commune et ont donc un coût ;

Considérant que la commune souhaite recouvrer auprès du demandeur le coût de l'accès aux informations immobilières, de leur centralisation et de leur mise à disposition.

Implications financières

Dans le plan pluriannuel 2024-2025, un montant de 57.000,00 € est prévu annuellement sous la clé budgétaire « 0600-00-70200017 Fourniture de renseignements urbanistiques ».

Décision

Article 1^{er} – Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° informations immobilières : des informations relatives à un bien immobilier ayant trait au bâtiment, au terrain ou à l'environnement, y compris les informations concernant le statut juridique, administratif ou physique de ce bien immobilier ;

2° source de données locale : les informations immobilières gérées par une commune ou par les personnes morales qui en dépendent ;

3° source de données centrale : les informations immobilières gérées par une instance flamande ou une autorité externe ;

4° 'Vastgoedinformatieplatform' ou VIP : le système d'information électronique permettant l'accès aux informations immobilières, leur centralisation et leur mise à disposition ;

5° produit : une certaine combinaison d'informations immobilières sur une parcelle, ou une partie de celle-ci, qui est établie préalablement par le Service public flamand des données – 'Vlaams Datanutsbedrijf' –, qui est mise à disposition, sur demande, par les entités fournisseuses visées à l'article 10, alinéas 1^{er} à 3 du décret sur la Plateforme d'information immobilière, qui est agrégée par le biais de la VIP et qui est fournie au demandeur par le biais de la VIP ;

6° autorité externe : une instance publique telle que visée à l'article I.3, 8° du décret de gouvernance du 7 décembre 2018 ;

7° instance flamande : une instance flamande telle que visée à l'article 2, 14° du décret du 2 décembre 2022 autorisant la création de l'agence autonomisée externe de droit privé Service public flamand des données ('Vlaams Datanutsbedrijf') sous forme de société anonyme ;

8° demandeur : un demandeur professionnel (tel que visé à l'article 2, 18° du décret sur la Plateforme d'information immobilière) ou un citoyen (tel que visé à l'article 2, 7° du décret sur la Plateforme d'information immobilière) ou son représentant qui introduit une demande par le biais de la VIP ;

9° règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

10° données à caractère personnel : les données visées à l'article 4, 1) du règlement général sur la protection des données ;

11° traitement : le traitement visé à l'article 4, 2) du règlement général sur la protection des données ;

12° responsable du traitement : le responsable du traitement tel que visé à l'article 4, 7) du règlement général sur la protection des données ;

13° personne concernée : une personne concernée telle que visée à l'article 4, 1) du règlement général sur la protection des données ;

14° décret sur la Plateforme d'information immobilière : le décret du 22 décembre 2023 sur la Plateforme d'information immobilière ;

15° rétribution de source communale : la rétribution due par le demandeur à une administration locale pour l'accès aux informations immobilières, leur centralisation et leur mise à disposition sous la forme d'un produit.

Article 2 – Généralités

Le demandeur introduit par la voie électronique une demande auprès d'Athumi en vue de recevoir un produit par le biais de la 'Vastgoedinformatieplatform'. Athumi reçoit les informations immobilières des entités fournisseuses (les sources de données locales et les sources de données centrales) par la voie électronique. Les informations immobilières pertinentes sur une parcelle, ou une partie de celle-ci, sont automatiquement chargées sous la forme d'un produit sur la VIP ou sont transmises à la VIP par les entités fournisseuses. Athumi et la commune mettent le produit à la disposition du demandeur par le biais de la VIP.

Pour autant qu'un produit implique le traitement de données à caractère personnel, la commune traite ces données à caractère personnel dans le but de mettre le produit à la disposition des demandeurs dans le cadre de leurs activités professionnelles ou dans le cadre de l'une des finalités énumérées à l'article 6 du décret sur la Plateforme d'information immobilière.

Pour toutes les demandes introduites par le biais de la VIP, il est levé au profit de la commune de Wemmel une rétribution de source communale sur les demandes visant à obtenir un produit constitué d'informations immobilières provenant d'une source de données locale.

Article 3 – Demandeur d'informations immobilières

Toutes les demandes de produits telles que visées à l'article 7 du décret sur la Plateforme d'information immobilière sont réputées passer par la VIP. Pour les produits constitués d'informations immobilières provenant d'une source de données locale, l'utilisation obligatoire de la 'Vastgoedinformatieplatform' est réglementée dans le décret sur la Plateforme d'information immobilière.

Athumi met à disposition sur son site Internet une liste de toutes les organisations qui ont en qualité de demandeurs accès à la 'Vastgoedinformatieplatform' pour les demandes de produits.

Conformément à l'article 21 du décret sur la Plateforme d'information immobilière, la rétribution de source communale est due par le demandeur. Dès que le décret sur la Plateforme d'information immobilière entrera en vigueur, le demandeur sera également redevable de la rétribution de plateforme visée à l'article 2, 15° et à l'article 19, premier alinéa, 1° du décret sur la Plateforme d'information immobilière.

Les instances qui, conformément à l'article 23, §3 du décret sur la Plateforme d'information immobilière, sont exemptées du paiement de la rétribution de plateforme visée à l'article 2, 15° et à l'article 19, premier alinéa, 1° du décret sur la Plateforme d'information immobilière, sont également exemptées du paiement de la rétribution de source communale. Il s'agit concrètement des organisations suivantes :

- les autorités externes : une instance publique telle que visée à l'article I.3, 8° du décret de gouvernance du 7 décembre 2018 ;
- les instances flamandes telles que visées à l'article 2, 14° du décret du 2 décembre 2022 ;
- les autorités locales telles que visées à l'article I.3, 5° du décret de gouvernance du 7 décembre 2018 ;
- les autorités judiciaires ;
- les zones de secours telles que visées dans l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;
- les zones de police telles que visées à l'article 9 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Article 4 – Montant

Le montant de la rétribution de source communale est fixé comme suit :

Objet de la demande	Montant de la rétribution
Produit constitué d'informations immobilières, tel que visé au chapitre 8 du décret sur la Plateforme d'information immobilière	150 EUR

A cela s'ajoute le montant de la rétribution de plateforme ou de l'indemnité de plateforme tel que fixé dans le décret sur la Plateforme d'information immobilière.

Article 5 – Perception

Conformément à l'article 21 du décret sur la Plateforme d'information immobilière, Athumi perçoit la rétribution de source communale par le biais de la VIP au nom et pour le compte des autorités locales.

La rétribution de source communale est périodiquement (mensuellement) reversée intégralement à la commune pour tous les produits demandés.

Article 6 – Traitement de données à caractère personnel

Pour autant que l'accès aux informations immobilières, leur centralisation et leur mise à disposition sous la forme d'un produit impliquent le traitement de données à caractère personnel, la commune de Wemmel et Athumi agissent en tant que responsables du traitement conjoints pour les finalités définies à l'article 2.

Athumi agit en tant que sous-traitant pour la commune de Wemmel à l'égard des activités de traitement inhérentes au prélèvement et à la perception de la rétribution de source communale par le biais de la 'Vastgoedinformatieplatform'.

Les conventions et modalités afférentes aux traitements que la commune de Wemmel et Athumi effectuent en tant que responsables du traitement conjoints ou respectivement en tant que responsable du traitement et sous-traitant sont définies dans la convention d'adhésion qui est jointe à l'**Annexe 1**.

Article 7 – Signature

Les informations immobilières contenues dans le produit que la commune de Wemmel met à disposition par le biais de la 'Vastgoedinformatieplatform' ne sont pas signées étant donné que le produit est un document purement informatif qui n'implique nullement une prise de position politique et qui n'a pas valeur de pièce ou correspondance au sens de l'article 279 du décret sur l'administration locale.

Article 8 – Remplacement de la réglementation antérieure

Le présent règlement remplace à partir du 1/02/2024 le Règlement de rétribution sur les demandes d'informations immobilières introduites par le biais de la 'Vastgoedinformatieplatform', approuvé par le Conseil communal le 22/06/2023.

Article 9 – Publication

Le présent règlement est publié conformément aux articles 286 et 287 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale.

3.

Titre	Prise en connaissance de la décision prise par l'Agentschap Binnenlands Bestuur au sujet des plaintes concernant les déversements clandestins à hauteur du projet Cubic
Service	Environnement

Faits et contexte

L'Agentschap Binnenlands Bestuur a reçu des plaintes concernant des déversements clandestins à hauteur du projet Cubic, à l'angle de l'avenue Ambiorix et de l'avenue de Limburg Stirum.

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 332, §1^{er}, troisième alinéa et l'article 333, deuxième alinéa

Avis

/

Motivation

La décision de l'Agentschap Binnenlands Bestuur est soumise pour prise en connaissance au Conseil communal.

Prise en connaissance

Le Conseil communal prend connaissance des décisions de l'Agentschap Binnenlands Bestuur au sujet des plaintes concernant des déversements clandestins à hauteur du projet Cubic, à l'angle de l'avenue Ambiorix et de l'avenue de Limburg Stirum.

4.

Titre	Molenweg – Fixation à titre provisoire du plan d'alignement du Molenweg (partie – sentier sans issue entre le numéro 37 et les numéros 97/99)
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé par 21 voix pour, 1 personne n'ayant pas voté (Monique Van der Straeten) Motivation de l'absence de vote de Monique Van der Straeten : partie impliquée – habite dans le Molenweg

Faits et contexte

Le 14 décembre 2023, le Conseil communal a approuvé le dossier d'adjudication du projet d'égouttage Molenweg.

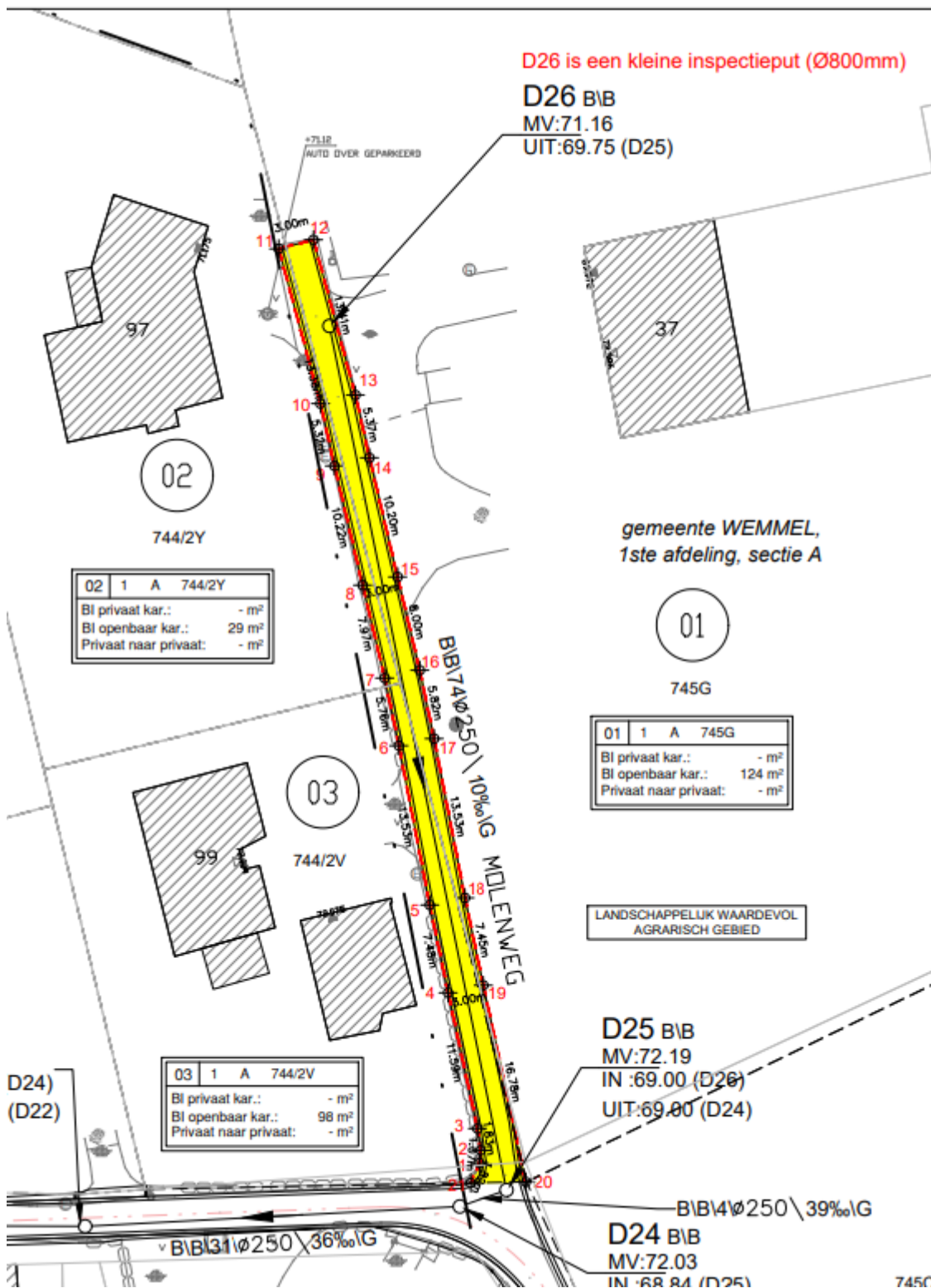
La partie sans issue du Molenweg, entre le numéro 37 et les numéros 97/99, est une propriété privée à caractère public.

Cette partie du Molenweg revêt un caractère public depuis plus de 30 ans. Les conduites d'utilité publique (eau, gaz, électricité, téléphonie, éclairage public) y ont été installées et le sentier lui-même est entretenu par la commune. En 2017 (en même temps que les travaux du Rassel), le revêtement en asphalte a encore été renouvelé par la commune.

Conformément au décret sur les routes communales, de telles voiries doivent être incorporées au domaine public pour pouvoir remplir leur fonction d'utilité publique (équipements collectifs d'utilité publique et d'égouttage).

En vue de la réalisation du projet d'égouttage 'Molenweg', un plan d'alignement a été établi afin d'incorporer le sentier existant au domaine public.

La fixation à titre provisoire du plan d'alignement du Molenweg (partie) est à présent soumise au Conseil communal.



Fondements juridiques

- Le Conseil communal est compétent en vertu des articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale.
- Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et ses modifications ultérieures

- Décret du 3 mai 2019 sur les routes communales
- Décret flamand sur les Expropriations du 24 février 2017

Avis

Approbation provisoire du plan d'alignement 'Molenweg'

Motivation

Le Conseil communal a approuvé le 14/12/2023 le projet d'égouttage Molenweg.

Lors de l'approbation, une réserve a été émise au sujet de la partie de la rue comprise entre le numéro 37 et les numéros 97/99, qui est une propriété privée à caractère public.

Tout comme dans le reste du Molenweg, toutes les conduites d'utilité publique y ont été aménagées dans le passé.

Cette zone a également été reprise dans le cluster n° 179-176 du plan de zonage de la VMM (la Vlaamse Milieumaatschappij, la société flamande en charge de l'environnement). Le gestionnaire des égouts doit l'équiper d'un égout collectif.

Pour pouvoir réaliser les travaux d'égouttage, la rue doit être incorporée au domaine public.

Les négociations à l'amiable menées en vue de la cession à titre gratuit des terrains n'ont jusqu'ici pas abouti.

L'incorporation de ce sentier au domaine public est possible en vertu du décret sur les routes communales après approbation de l'alignement et acquisition des terrains par voie de négociation ou d'expropriation.

L'alignement futur de la voirie communale ressort clairement du projet de plan d'alignement (voir annexe) établi par le bureau d'étude S-Bilt de Willebroek. Cet alignement coïncide avec le sentier actuel.

Cet alignement n'engendre ni plus-value ni moins-value des terrains.

Attendu que l'intention de modifier la voirie communale met en œuvre l'article 3 (objectifs) et l'article 4 (principes) du décret sur les routes communales du 3 mai 2019, elle a été évaluée en fonction de ces articles.

Article 3 du décret sur les routes communales : Les mesures prises conservent la structure, la cohésion et l'accessibilité des voiries existantes. Le domaine public est officialisé et l'aménagement d'un égout public – collectif – tel qu'imposé par le plan de zonage est rendu possible.

Article 4 du décret sur les routes communales :

1. Ces mesures ont pour effet d'améliorer l'état de la voirie, ce qui profitera aux utilisateurs. Le domaine public permet l'aménagement dans cette rue d'un égout collectif pour les eaux usées conformément aux dispositions du plan de zonage de la VMM.
2. Le domaine public est officialisé.
3. La rue sans issue conserve sa fonction et la situation de circulation n'est pas modifiée. La voirie demeure une courte rue sans issue destinée au trafic local et aux accès aux propriétés. Toutes les parcelles seront dotées d'un accès direct à la voie publique sans qu'il ne faille passer par une parcelle riveraine.
4. Pas d'application (aucune influence sur la frontière de la commune ni sur les communes voisines).
5. La voirie sera aménagée dans les mêmes matériaux que le sentier existant afin de permettre le passage des véhicules agricoles.

Implications financières

L'article 13 du décret sur les routes communales permet de conclure qu'il n'est pas possible de prévoir des indemnités financières pour incorporer au domaine public une voirie privée revêtant un caractère clairement public.

Décret sur les routes communales du 3/5/2019 – Article 13.

§1^{er}. Les bandes de terrain dont il peut être démontré par quelque moyen de droit que ce soit qu'elles ont été utilisées par le public au cours des trente dernières années peuvent être considérées comme route communale.

...

§2. Le Conseil communal qui, de sa propre initiative ou sur la base d'une requête, établit qu'une bande de terrain a été utilisée par le public au cours des trente dernières années, confie au Collège des Bourgmestre et Echevins l'élaboration d'un plan d'alignement ainsi que la sauvegarde et la gestion de la route par le biais des instruments et des compétences de maintien prévus par le présent décret. L'établissement par le Conseil communal de l'utilisation par le public pendant trente ans entraîne de plein droit la constitution d'un droit public de passage.

...

§5. Si la commune a accompli depuis trente ans à l'égard d'une bande de terrain des actes de possession qui signalent clairement la volonté de la commune de devenir propriétaire du terrain de voirie, le Conseil communal a le droit d'inclure cette bande de terrain dans le domaine public sans indemnité financière et sans appliquer l'article 28.

Aux fins du premier alinéa sont considérées comme des actes de possession, entre autres, la pose d'un revêtement permanent sur l'ensemble ou sur une partie substantielle de la route ou l'installation d'un éclairage public.

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide de fixer à titre provisoire le plan d'alignement 'Molenweg' joint en annexe à la présente décision.
La nouvelle voirie sera incorporée au domaine public.

Article 2

Le Conseil communal constate que la réalisation de l'alignement 'Molenweg' n'engendre ni plus-value ni moins-value des terrains.

Article 3

Le Conseil communal décide de charger le Collège d'initier et de mener l'enquête publique. L'enquête publique sera annoncée conformément à l'article 17 du décret sur les routes communales du 3 mai 2019.

Article 4

Le Conseil communal décide de charger le Collège de poursuivre la procédure administrative en vue de l'acquisition à l'amiable des terrains et de préparer les actes des cessions de terrains.

Article 5

Si une cession à l'amiable et à titre gratuit des terrains se révèle impossible, une procédure d'expropriation sera initiée en vertu de l'article 27 du décret sur les routes communales et du Décret flamand sur les Expropriations du 24 février 2017.

5.

Titre	Règlement commun Regiobib Noordrand
Service	Bibliothèque
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

La commune de Wemmel est passée en mars 2021 au système de bibliothèque unifié et a opté dans ce contexte pour un modèle de collaboration 2, de sorte que les 13 bibliothèques devaient adhérer à un règlement commun.

Les 13 bibliothécaires de la région Noorderland veulent à présent aller plus loin en créant un modèle de collaboration Regiobib 3a à part entière.

Cette nouvelle forme de collaboration offre les avantages suivants :

- Une organisation financière unifiée est créée. Les usagers peuvent payer tous les frais dus aux bibliothèques de la région auprès de n'importe quelle bibliothèque. De cette manière, moins de montants resteront impayés, de sorte que le suivi requis sera moins important.
- Un usager pourra d'emblée s'affilier dans toute la région, de sorte que les bibliothèques auront accès à un vivier commun d'usagers. L'utilisateur ne doit renouveler son affiliation que dans une seule bibliothèque et peut réserver du matériel dans toute la région à condition de se rendre sur place pour l'emprunter.
- Cultuurconnect développe régulièrement des adaptations et des compléments intéressants pour le modèle de collaboration 3a, notamment des accès aux autres bibliothèques dans le catalogue en ligne local.
- Cultuurconnect prévoit une réduction si suffisamment de bibliothèques recourent aux mêmes services numériques.
- Le coût forfaitaire unique de 4.840 € qui doit être payé à Cultuurconnect pour la mise en place de la collaboration Regiobib est à la charge de l'accord de coopération intercommunal IGS Cultuur Noorderland.
- Le passage au nouveau modèle de collaboration 3a nécessite une adaptation du règlement des usagers commun.

Modifications par rapport au règlement précédent

- Article 1^{er} : la dénomination Regiobib Noorderland a été ajoutée et les communes participantes sont énumérées. Les membres de ces bibliothèques sont automatiquement membres de toutes les bibliothèques de l'accord Regiobib. Les frais dus à ces bibliothèques peuvent être payés auprès de n'importe quelle bibliothèque de la Regiobib. Le paiement peut aussi être effectué en ligne. Pour accéder aux collections numériques locales d'une autre bibliothèque, l'utilisateur doit se rendre sur place une fois par an pour faire (ré)activer l'accès.
- Article 2 : réseau 'Slim Netwerk'. Les usagers qui sont valablement membres de l'une des bibliothèques affiliées peuvent devenir membres de toutes les bibliothèques du réseau sans frais supplémentaires. Ces affiliations ne sont pas renouvelées automatiquement lors du renouvellement de l'affiliation de la Regiobib.
- Article 5 : Affiliation et tarifs. La cotisation est payée dans l'une des bibliothèques affiliées de la Regiobib Noorderland et affine automatiquement le membre à toutes les bibliothèques affiliées à la Regiobib Noorderland.
- Article 17 : Blocage de l'affiliation. L'affiliation est bloquée temporairement en cas de frais restant impayés depuis 70 jours civils. Dans ce cas, l'utilisateur ne pourra plus recourir aux services de la bibliothèque jusqu'à ce qu'il se soit acquitté des frais.
- Article 19 : Demandes auprès d'autres bibliothèques. Il a été ajouté que le prêt de ce matériel peut être prolongé une seule fois de 4 semaines, à moins que ce matériel n'ait été réservé par un autre usager.
- Article 23 : liseuses électroniques. L'âge fixé pour l'emprunt d'une liseuse électronique permettant de lire des livres électroniques a été porté à 14 ans.

Fondements juridiques

- Accord entre l'ASBL Cultuurconnect et l'administration locale de Wemmel relatif à l'infrastructure de base 'Basisinfrastructuur Digitale Bibliotheek' pour les bibliothèques publiques (Collège des Bourgmestres et Echevins du 16/04/2020)
- Règlement des usagers de la bibliothèque (Conseil communal du 25/02/2021)
- Règlement de rétribution de la bibliothèque communale (Conseil communal du 25/02/2021)

Avis

Débats menés par le Sous-conseil Culture du Conseil consultatif en matière de loisirs et avis favorable rendu le 23/05/2023

Motivation

Les 13 bibliothécaires de la région Noordrand veulent aller plus loin en créant un modèle de collaboration Regiobib 3a à part entière. Une telle collaboration offre divers avantages en termes de convivialité, d'accessibilité, de clarté de la communication et de limitation de la charge de travail (superflue).

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement commun Regiobib Noordrand qui suit.

COMMUNE DE WEMMEL REGLEMENT COMMUN REGIOBIB NOORDRAND

PARTIE I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Regiobib Noordrand

Les bibliothèques publiques de la Périphérie Nord appliquent un règlement des usagers commun et forment ensemble la 'Regiobib Noordrand'.

Toutes les bibliothèques des communes suivantes en font partie : Asse, Grimbergen, Kampenhout, Kapelle-op-den-Bos, Londerzeel, Machelen, Meise, Merchtem, Opwijk, Steenokkerzeel, Vilvorde, Wemmel et Zaventem.

Les membres de ces bibliothèques sont automatiquement membres de toutes les bibliothèques de la Regiobib. Les frais dus à ces bibliothèques peuvent être payés auprès de n'importe quelle bibliothèque de l'accord Regiobib. Le paiement peut aussi être effectué en ligne dans l'espace 'Mijn Bibliotheek'. Pour accéder aux collections numériques locales d'une autre bibliothèque de la région, l'utilisateur doit se rendre sur place une fois par an pour faire (ré)activer l'accès.

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent à toutes les bibliothèques de cet accord de coopération, à leurs filiales/postes de prêt ainsi qu'à leur prestation de services en dehors des locaux de la bibliothèque. Les dispositions générales sont complétées au moyen de dispositions qui sont spécifiques à chaque bibliothèque.

Article 2 – Réseau 'Slim Netwerk'

Toutes les bibliothèques de la Périphérie Nord font partie du réseau 'Slim Netwerk'. Les usagers qui sont valablement membres de l'une des bibliothèques affiliées peuvent devenir membres de toutes les bibliothèques du réseau sans frais supplémentaires.

Ces affiliations ne sont pas renouvelées automatiquement lors du renouvellement de l'affiliation de Regiobib.

Affiliation et responsabilités

Article 3 – Accord

En fréquentant la bibliothèque ou en s'affiliant, l'intéressé marque son accord sur le présent règlement. Le règlement peut être consulté sur place ou sur le site Internet de la bibliothèque.

Article 4 – Affiliation

Pour s'affilier à la bibliothèque, l'utilisateur doit être en mesure de présenter une carte d'identité valable ou un titre d'identité valable et une preuve d'adresse en Belgique. Les enfants jusqu'à 11 ans accomplis ne peuvent s'affilier que s'ils sont accompagnés d'un parent ou d'un tuteur en possession d'une carte d'identité valable ou d'un titre d'identité valable et d'une preuve d'adresse en Belgique. Les enfants et les personnes ne disposant pas d'une carte d'identité électronique reçoivent une carte de membre au moment de leur affiliation.

Article 5 – Affiliation et tarifs

L'affiliation est gratuite pour les enfants et les jeunes jusqu'à 17 ans accomplis. A partir de 18 ans, les usagers paient une cotisation annuelle unique de 5,00 euros pour 12 mois. Certaines bibliothèques de la Regiobib Noordrand dérogent à ce principe pour une ou plusieurs catégories d'utilisateurs. Reportez-vous à ce sujet aux 'Dispositions spécifiques à votre bibliothèque'.

La cotisation est payée dans l'une des bibliothèques affiliées de la Regiobib Noordrand et affilié automatiquement le membre à toutes les bibliothèques affiliées à la Regiobib Noordrand.

Le remplacement d'une carte de membre perdue ou endommagée coûte 3,00 euros. Il est interdit de laisser une autre personne utiliser votre carte de membre ou votre carte d'identité électronique.

Article 6 – Responsabilité

L'utilisateur est responsable du matériel emprunté en son nom. Il n'est pas autorisé à transmettre ce matériel à d'autres personnes. Dans le cas des usagers mineurs, la responsabilité incombe au parent ou tuteur.

Avant d'emprunter du matériel, vous devez vérifier qu'il n'est pas endommagé et qu'il est complet. Si vous constatez un problème, prévenez le collaborateur de la bibliothèque afin d'éviter d'en être vous-même tenu(e) pour responsable.

En l'absence de remarques préalables, vous êtes réputé(e) avoir reçu le matériel en bon état. En cas de perte ou de détérioration du matériel, vous devrez vous acquitter de frais conformément aux dispositions spécifiques à la bibliothèque où vous avez emprunté le matériel. Reportez-vous à ce sujet aux 'Dispositions spécifiques à votre bibliothèque'.

La bibliothèque n'est pas responsable des défauts ou dommages occasionnés à des appareils par l'utilisation du matériel emprunté.

Article 7 – Protection de la vie privée

L'utilisateur de la bibliothèque consent à l'utilisation des données à caractère personnel qu'il fournit, dans la mesure où cette utilisation est nécessaire au fonctionnement de la bibliothèque. Les données à caractère personnel et les données de prêt de l'utilisateur ne seront pas communiquées à des tiers sans son consentement. Le texte intégral de la déclaration relative à la protection de la vie privée est disponible pour consultation à la bibliothèque ou peut être téléchargé sur le site <https://bibliotheek.be/privacyverklaring-bibliotheekstysteem>.

La bibliothèque se conformera en tout temps à la législation et à la réglementation applicables, à savoir le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) (en anglais General Data Protection Regulation ou GDPR).

Article 8 – Droits d'auteur

La bibliothèque se conforme aux règles en matière de propriété intellectuelle telles que stipulées dans le Livre XI du Code de droit économique. Le matériel peut être copié exclusivement en vue d'un usage personnel. La responsabilité de l'utilisation du matériel de la bibliothèque incombe entièrement à l'utilisateur.

Emprunt, prolongation et restitution

Article 9 – Nombre maximum d'objets empruntés

Vous pouvez emprunter au maximum 20 objets à la fois.

Article 10 – Durée et prolongation du prêt

L'emprunt et la prolongation du prêt requièrent la présentation d'une preuve d'affiliation valable. La durée du prêt est de 4 semaines.

Le prêt peut être prolongé une seule fois de 4 semaines.

Les prolongations peuvent se faire en ligne dans l'espace 'Mijn Bibliotheek' ainsi qu'à la bibliothèque. Si un autre usager a réservé le matériel, vous n'aurez pas la possibilité de prolonger le prêt. Pour les collections spéciales et/ou temporaires et pendant les vacances, certaines bibliothèques peuvent appliquer des durées de prêt ou des conditions de prêt différentes.

Article 11 – Droits de prêt

Il n'est pas imputé de droits de prêt pour le prêt de matériel.

Article 12 – Restitution

Le matériel doit être restitué auprès de la bibliothèque. En dehors des heures d'ouverture, vous pouvez utiliser la boîte de retour. Voir plus loin 'Article 25 – Boîte de retour'.

Suivi de la durée du prêt

Article 13 – Amendes

Si vous dépassez la durée du prêt, vous paierez une amende de 0,10 euro par jour d'ouverture et par objet emprunté, plus les frais éventuels des rappels envoyés.

L'amende commence à courir le lendemain de l'expiration de la durée de prêt et est comptabilisée par jour d'ouverture. L'amende maximale est de 5,00 euros par objet emprunté.

Article 14 – E-mail de rappel

Si vous avez spécifié une adresse e-mail, vous recevrez un e-mail de rappel avant l'expiration de la durée du prêt. Cet e-mail a une valeur purement informative. La non-réception de cet e-mail ne pourra pas être invoquée comme motif pour refuser de payer l'amende. Tenez donc toujours compte de la date de restitution indiquée sur votre ticket de prêt ou dans l'espace 'Mijn Bibliotheek'. Pensez toujours à informer la bibliothèque de tout changement de vos coordonnées.

Article 15 – Dépassement de la durée du prêt

Lorsque la durée du prêt est dépassée d'une semaine, vous recevrez un e-mail ou un courrier contenant un premier rappel.

En l'absence de réaction de votre part, vous recevrez un second rappel par courrier une semaine plus tard.

Quatre semaines après la date de restitution prévue, un troisième rappel sera envoyé. Ce rappel fait mention des frais de remplacement du matériel emprunté. Ce courrier est votre dernière chance d'éviter de devoir payer les frais de remplacement qui y sont mentionnés.

Restituez le matériel dans les meilleurs délais ou contactez la bibliothèque.

Article 16 – Dossier financier

Si vous ne réagissez à aucun des trois rappels envoyés par la bibliothèque, votre affiliation sera bloquée et vous devrez indemniser la bibliothèque pour tout le matériel emprunté. A ce stade, vous n'aurez plus la possibilité de restituer le matériel et si vous le faites, le montant de la créance ne sera en aucun cas adapté. Le suivi du dossier est assuré par le service des finances de la commune ou de la régie communale autonome. Des frais additionnels peuvent être imputés dans ce contexte.

Article 17 – Blocage de l'affiliation

Votre affiliation est bloquée dès le moment où vous êtes redevable d'un montant de 5,00 euros. De même, votre affiliation est bloquée temporairement en cas de frais restant impayés depuis 70 jours civils. Dans ce cas, vous ne pourrez plus recourir aux services de la bibliothèque jusqu'à ce que vous soyez acquitté(e) des frais.

Réservations

Article 18 – Réservations

Vous pouvez réserver au maximum 5 objets à la fois. Vous payez pour ce faire des frais de réservation de 1,00 euro par objet. Dès que le matériel réservé est disponible, vous en serez averti(e) par e-mail, par courrier ou par téléphone. Vous disposez alors de deux semaines (14 jours) pour aller retirer le matériel réservé. Les frais de réservation vous seront également imputés si vous ne retirez pas le matériel réservé.

Article 19 – Demandes auprès d'autres bibliothèques

Vous pouvez demander au maximum 5 objets à la fois auprès d'autres bibliothèques publiques. Vous paierez pour ce faire 2,50 euros par demande ayant abouti. La durée du prêt pour le matériel provenant d'une autre bibliothèque est de maximum 4 semaines. Le prêt de ce matériel peut être prolongé une seule fois de 4 semaines, à moins que ce matériel n'ait été réservé par un autre usager. Les frais susmentionnés vous seront également imputés si vous ne retirez pas le matériel demandé.

Article 20 – Circonstances imprévues

Toutes les circonstances imprévues sont réglées par le responsable de la bibliothèque et si nécessaire par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune ou par le comité de direction de la régie communale autonome.

PARTIE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA BIBLIOTHEQUE DE WEMMEL

Article 21 – Boîte de retour

En dehors des heures d'ouverture, vous pouvez utiliser la boîte de retour pour restituer le matériel emprunté. Le matériel sera alors récupéré et enregistré lors du prochain jour d'ouverture. Ce jour d'ouverture tiendra lieu de date de restitution pour le calcul des éventuelles amendes. L'éventuelle amende devra alors être payée lors de votre prochaine visite à la bibliothèque. Les jeux et appareils ne peuvent pas être déposés dans la boîte de retour. Si nous constatons que le matériel est endommagé ou incomplet, vous ne disposerez d'aucune possibilité de recours.

Article 22 – Indemnisation de la bibliothèque pour le matériel emprunté

La bibliothèque doit toujours être indemnisée pour le matériel emprunté s'il est constaté après la restitution ou la consultation que le matériel est endommagé ou incomplet (voir article 6) ou si le matériel n'a pas été enregistré comme restitué (perte, ...). Le prix initial TVA comprise facturé à l'époque de l'achat du matériel par la bibliothèque est alors imputé à l'utilisateur.

Article 23 – Livres électroniques sur liseuses électroniques

Les usagers ayant au moins 14 ans peuvent emprunter une liseuse électronique pour lire les livres électroniques que la bibliothèque a installés sur l'appareil. Vous ne pouvez pas copier, supprimer ni ajouter vous-même des livres électroniques. La liseuse électronique ne peut être restituée qu'au comptoir de prêt. Pour éviter les dommages, les liseuses électroniques resteront pendant toute la durée du prêt dans leur housse et elles ne peuvent pas être déposées dans la boîte de retour.

Article 24 – Lecteur Daisy

La bibliothèque met à disposition un lecteur Daisy permettant d'écouter des livres audio Daisy. Seules les personnes souffrant d'un handicap de lecture peuvent emprunter cet appareil.

Article 25 – Connexion Internet sans fil

À la bibliothèque, vous pouvez vous connecter gratuitement au réseau sans fil local.

Article 26 – Ordinateurs dotés d'une connexion Internet

Des ordinateurs dotés d'une connexion Internet sont disponibles pendant les heures d'ouverture de la bibliothèque pour toutes les personnes disposant d'une carte de membre valable. Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent consulter les ordinateurs dotés d'une connexion Internet que s'ils sont accompagnés d'une personne disposant d'une carte de membre valable.

Présentez-vous au préalable au comptoir de prêt avec votre carte d'identité ou votre carte de membre.

Il n'est pas possible de réserver un ordinateur.

Il est interdit d'utiliser Internet :

- à des fins illicites ;
- pour consulter des sites outrageants ;
- pour copier des données protégées par des droits d'auteur ou commettre d'autres infractions aux droits d'auteur ;
- pour porter atteinte au système de sécurité ;
- pour détruire, modifier ou adapter des informations se trouvant sur l'ordinateur ;
- pour détruire ou endommager du matériel informatique, des logiciels ou des données de la bibliothèque ou d'autres usagers.

Article 27 – Cartes de classe

Les enseignants de toutes les écoles situées sur le territoire de la commune peuvent gratuitement obtenir une carte de classe. Cette carte permet d'emprunter davantage d'objets, soit lors d'une visite avec toute la classe (sur rendez-vous), soit par l'enseignant lui-même pendant les heures d'ouverture de la bibliothèque. La durée du prêt est de 8 semaines pour les objets empruntés avec une carte de classe. Les objets empruntés avec une carte de classe ne feront pas l'objet d'amendes.

En cas de perte du matériel, le règlement des usagers de la bibliothèque s'applique. L'école sera alors contactée en vue de l'indemnisation du matériel.

La validité de la carte de classe doit être confirmée au début de chaque année scolaire.

La carte de classe peut uniquement être utilisée pour emprunter du matériel dans un contexte scolaire, pas en vue d'un usage privé.

Article 28 – Dispositions particulières

Il est interdit de faire du bruit, de déranger les autres utilisateurs en utilisant un GSM, de fumer, de manger et de boire à la bibliothèque. Les animaux ne sont pas admis sauf s'ils accompagnent des personnes handicapées.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune n'est pas responsable en cas de vol, détérioration ou perte d'objets personnels.

Article 29 – Sanctions

Tout non-respect du présent règlement des usagers pourra entraîner des sanctions adaptées à la nature de l'infraction.

- Refus temporaire de l'accès à Internet ;
- Indemnisation du préjudice causé ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la bibliothèque ;
- Poursuites juridiques en cas de délits graves.

Article 30 – Circonstances imprévues

Toutes les circonstances imprévues sont réglées par le (la) bibliothécaire et si nécessaire par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune.

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2024.

Tous les règlements des usagers antérieurs sont abrogés par le présent règlement.

Approuvé par le Conseil communal le 25 janvier 2024.

Annexe : adresse et heures d'ouverture

Bibliothèque communale
Avenue J. De Ridder 49
1780 Wemmel
Tél. : 02/462 06 10
E-mail : bib@wemmel.be

Heures d'ouverture :

Lundi : 14h – 19h

Mardi : 14h – 19h

Mercredi : 14h – 17h

Jeudi : fermé

Vendredi : 14h – 17h

Samedi : 10h – 16h

Dimanche : fermé

Annexe : tarifs

Cotisation (annuelle) + de 18 ans	5,00 euros
Nouvelle carte de membre en cas de vol ou de perte	3,00 euros
Utilisation de l'eID comme carte de membre	gratuit
Réservation	1,00 euro
Demande auprès d'une autre bibliothèque	2,50 euros
Demande auprès d'une bibliothèque scientifique	prix coûtant
Amende en cas de dépassement de la durée du prêt :	0,10 euro
amende par jour d'ouverture et par objet emprunté	
Frais de port courrier de rappel	1,00 euro
Copie ou impression en noir et blanc A4	0,10 euro
Copie ou impression en couleur A4	0,50 euro



Copie ou impression en noir et blanc A3 0,20 euro
 Copie ou impression en couleur A3 1,00 euro

6.

Titre	Questions orales
Service	Secrétariat

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet www.wemmel.be. Les questions orales commencent à 00:31.

7. SEANCE A HUIS CLOS

Titre	Approbation de la convention avec le fermier dans le cadre de la lutte contre l'érosion et les inondations au Rassel (partie des parcelles A751b et A750g)
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé par 20 voix pour et 1 abstention (Laura Deneve)

*En raison d'un conflit d'intérêts, l'échevine **Monique Van der Straeten** n'a pas pris part aux délibérations ni au vote concernant ce point de l'ordre du jour.*

Faits et contexte

En sa séance du 12 février 2015, le Conseil communal a approuvé à l'unanimité la conclusion d'une convention avec le fermier d'une parcelle du Rassel en vue de ne pas cultiver la parcelle mais d'en faire une prairie permanente, et ce afin d'éviter les inondations dues aux coulées de boue et à l'érosion.

Le 11 mars 2015, la convention a été officiellement signée.

La convention de 2015 a une durée de 9 ans, ce qui signifie qu'elle arrive à échéance en mars 2024.

La prairie permanente du Rassel a assurément prouvé son utilité dans le cadre de la lutte contre l'érosion et les inondations au cours des huit dernières années.

La commune a donc contacté le fermier en vue de conclure une nouvelle convention pour 9 ans (2024 - 2033).

Le fermier est disposé à conclure une nouvelle convention à condition que l'indemnité annuelle soit portée de 2.400 € à 3.300 €.

Le 19 octobre 2023, le Conseil communal a approuvé la nouvelle convention.

Cette convention n'a pas encore été signée par le fermier. Le fermier souhaite que certains concepts soient encore adaptés dans la convention (remplacer le terme « bailleur » par « fermier » et mentionner explicitement qu'il s'agit de « mesures contre l'érosion »).

La convention a été adaptée en ce sens et est jointe en annexe à la présente décision.

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale

Avis

Approbation de la convention adaptée

Motivation

La prairie permanente du Rassel a assurément prouvé son utilité dans le cadre de la lutte contre l'érosion et les inondations au cours des 9 dernières années, de sorte qu'il est indiqué de maintenir à l'avenir cette mesure de lutte contre l'érosion.

Implications financières

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 61300018 : Indemnités de services versées à des tiers	Code stratégique : 0341 - 00 : lutte contre l'érosion
Budget approuvé : 4.000 € sur une base annuelle	Dépense/recette effective : 3.300 € + indexation annuelle	Solde du budget : - €

Décision

Article unique

Le Conseil communal décide d'abroger la convention avec l'agriculteur / fermier dans le cadre de mesures contre l'érosion au Rassel, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil communal en sa séance du 19 octobre 2023, et de la remplacer par la convention suivante :

Convention dans le cadre de mesures à petite échelle contre l'érosion (Terrain sis au Rassel composé d'une partie de la parcelle cadastrée section A, n° 0751b et d'une partie de la parcelle cadastrée section A, n° 750B)

Entre les soussignés :

la commune de Wemmel, représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins mandaté par le Conseil communal en sa séance du 19/10/2023, pour qui agit Monsieur Walter Vansteenkiste, bourgmestre, assisté par Madame Audrey Monsieur, directeur général, établie avenue Dr. Follet 28 à 1780 Wemmel, ci-après dénommée « le locataire »,

d'une part,

et

XXX

RN ... - RN

Profession : agriculteur – Numéro de TVA : XXX

Numéro de l'unité de production : XXX

Numéro de producteur : XXX

Numéro de la 'Mestbank' : XXX

ci-après dénommé(e)s « l'agriculteur »,

d'autre part,

il a été convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} – Déclaration préliminaire

L'agriculteur déclare :

1. exploiter une entreprise agricole en tant que personne physique en vue de la production de produits agricoles destinés principalement à la vente ;
2. pour la parcelle ou les parcelles décrite(s) à l'article 2 :
 - ne pas percevoir d'autre indemnité pour des mesures similaires à celles décrites dans la présente convention ;
 - ne pas avoir contracté d'autres engagements ni demander ou recevoir de subventions pour des mesures similaires à celles décrites dans la présente convention ;
 - que les mesures de gestion décrites dans la présente convention ne sont pas contraires aux servitudes ou engagements qui grèvent la ou les parcelle(s).

Si l'agriculteur est fermier, il déclare :

- disposer du droit qui lui revient en vertu du bail à ferme et ne pas encore avoir reçu du bailleur une résiliation du bail à ferme ;
- continuer à payer le fermage au propriétaire du terrain.

Article 2 – Objet

La convention a trait au terrain sis à Wemmel et cadastré 1^{re} division, section A, n° 0751b (partie) et section A, n° 750B (partie). La superficie occupée par le terrain s'élève à 1,2 ha.

La parcelle cadastrée section A, n° 0751b (partie) est adjacente au Rassel et est accessible à partir du Rassel. La parcelle cadastrée section A, n° 0751b dans sa totalité reste accessible à partir du Rassel.



Article 3 – Durée

La convention est conclue pour une période de neuf ans et sera reconduite tacitement. A partir de la neuvième année, la convention est résiliable annuellement. En l'absence de résiliation, l'utilisation sera à chaque fois prolongée d'un an et pourra être résiliée à la fin de chaque année moyennant un préavis de trois mois.

L'agriculteur percevra l'indemnité dans le mois à compter de la signature de la convention.

Il pourra être mis prématurément un terme à la convention en cas de force majeure, si le bail à ferme est résilié par le bailleur du bail à ferme.

Article 4 – Engagements de la commune

§1^{er}. Il sera versé à l'agriculteur des parcelles susmentionnées une indemnité de 0,275 €/m²/an pour la mise en place et l'entretien des mesures de lutte contre l'érosion.

Ce montant sera adapté à l'échéance de la convention en fonction de l'indice santé selon la formule légale :

Nouvelle indemnité = $\frac{\text{indemnité de base (euros/m}^2\text{/an)} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$

sachant que l'indemnité de base est celle qui est mentionnée dans la présente convention, que le nouvel indice est l'indice du mois précédant celui de l'échéance annuelle et que l'indice de base est l'indice du mois précédant celui au cours duquel la convention prend effet.

Cette indemnité couvre les frais supplémentaires et les pertes incombant à l'agriculteur (frais du matériel, main-d'œuvre, manque à gagner, détérioration des cultures, ...).

La superficie occupée s'élève à 12.000 m², ce qui correspond à une indemnité de 3.300 € par an pendant toute la durée de la convention (neuf ans), sous réserve de l'indexation telle que prévue ci-dessus.

Ce montant est payé annuellement un mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention.

Le paiement est effectué par versement au compte BE18 7341 8801 1065 de l'agriculteur sous la communication '*Lutte contre l'érosion Rassel, Wemmel*'.

Article 5 – Engagements de l'agriculteur à l'égard de la commune

§1^{er}. L'agriculteur s'engage à respecter les dispositions suivantes pour la gestion des parcelles susmentionnées :

BANDE ENHERBEE :

- La bande enherbée doit être maintenue en tant que pelouse d'un seul tenant pendant toute la durée de la convention. Si la bande enherbée est détruite, elle devra être réensemencée.
- La bande enherbée peut être tondue (à charge de l'agriculteur).
- Des pesticides peuvent être utilisés localement pour éliminer les chardons au niveau de la bande enherbée.

L'utilisation d'autres pesticides est interdite au niveau de la bande enherbée.

- La bande enherbée peut être utilisée comme chaintre.
- La bande enherbée peut être utilisée pour le stockage temporaire, par exemple de betteraves, à condition que la pelouse n'en subisse pas de dommages ou s'en remette rapidement.
- La limite entre la parcelle cultivée et la bande enherbée doit être aménagée de manière à ce que l'eau s'écoule en direction de la bande enherbée.
- Il est interdit d'arracher, de fraiser ou de réensemencer l'herbe pendant la durée de la convention.
- La commune n'a pas le droit de modifier le relief des parcelles susmentionnées.

§2. L'agriculteur informera la commune de toute modification au niveau du bail à ferme des parcelles concernées ; il informera également le propriétaire et le nouveau fermier / agriculteur de l'existence et de la teneur de la présente convention.

§3. L'agriculteur permettra aux fonctionnaires compétents d'accéder librement aux parcelles concernées et fournira tous les renseignements requis à des fins de contrôle.

Article 6 – Nouveau fermier / agriculteur

En cas de nouveau fermier / agriculteur, la convention sera suspendue et une convention sera conclue avec le nouveau fermier / agriculteur pour la période restante afin de respecter la période de neuf ans.

Article 7 – Responsabilité

L'agriculteur préservera la commune des éventuelles réclamations qui trouveraient leur origine dans les obligations imposées à l'agriculteur dans la présente convention.
La commune préservera l'agriculteur des éventuelles réclamations qui trouveraient leur origine dans les obligations imposées à la commune dans la présente convention.

Article 8 – Sanction

Si la commune constate que l'agriculteur manque à ses obligations, elle le mettra en demeure par courrier recommandé.

La commune pourra en outre suspendre son obligation de paiement annuelle après une mise en demeure signifiée à l'agriculteur par courrier recommandé.

Si l'agriculteur continue à manquer à ses obligations après mise en demeure, la convention pourra être considérée comme dissoute. La commune pourra également décider de recouvrer la totalité ou une partie des indemnités déjà payées ou de réduire l'indemnité à verser, et ce sans préjudice du droit qu'elle se réserve d'intenter éventuellement une action en dommages et intérêts.

Si l'agriculteur constate que la commune ne respecte pas ses obligations découlant de la présente convention, il pourra mettre la commune en demeure par courrier recommandé. Si la commune continue à manquer à ses obligations après mise en demeure, l'agriculteur pourra considérer la convention comme dissoute, sans préjudice de son droit d'intenter une action en dommages et intérêts.

Article 9 – Fin

La convention prend fin à l'expiration de la période spécifiée à l'article 3 de la présente convention.

Article 10 – Validité

Le cas échéant, la nullité d'une disposition de la présente convention n'affectera en rien la validité des autres dispositions de la convention. Seule la disposition nulle sera dépourvue de force juridique. Les autres dispositions de la convention demeureront applicables sans restriction.

Article 11

La convention en cours pour la parcelle cadastrée section A, n° 751b, conclue en date du 12/02/2015, prend fin à la signature de la présente convention.

Fait à Wemmel, le 29 février 2024, en deux exemplaires dont chaque partie déclare avoir reçu le sien.

La commune,
Au nom de la commune de Wemmel,
Par ordonnance :
Le directeur général
Audrey Monsieur

Le bourgmestre
Walter Vansteenkiste

Les agriculteurs,
XXX

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :
Le directeur général faisant fonction
Rudi Seghers

Le président
Veerle Haemers

